



**LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF YUKON**

---

**FIRST SESSION OF THE  
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**BILL NO. 39**

**ACT TO AMEND THE FOREST  
RESOURCES ACT (2024)**

---

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DU YUKON**

---

**PREMIÈRE SESSION DE LA  
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE  
LÉGISLATIVE**

**PROJET DE LOI N°39**

**LOI DE 2024 MODIFIANT LA LOI  
SUR LES RESSOURCES  
FORESTIÈRES**

---

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :



## EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the *Forest Resources Act* to

- combine the existing fuel wood licence and timber resources licence into the new timber licence, retaining the features of the timber resources licence and providing for the transition from the previous to new licence type, and enable the Director to cancel a harvesting licence on application of the licensee;
- enable the Director to issue a forest resources permit to harvest timber for non-commercial purposes, to harvest forest resources other than timber for commercial purposes and to sell, trade or distribute timber harvested under a Yukon Act;
- lengthen the allowed duration of a forest resources permit and enable the Director to renew a forest resources permit for a single further term;
- strengthen the prohibition on unauthorized harvesting of forest resources, require a holder to comply with the terms of a licence or permit, and update and refine exemptions from the prohibition on unauthorized forest resource harvesting;
- prohibit two types of wilful damage to living timber and provide limited exemptions from these prohibitions;
- enable the Director to issue forest resources road permits, remove authority for the Director to construct and maintain forest resources roads, and authorize the Director to require security from the holder of a forest resources road permit;
- prohibit unauthorized sale, trade or distribution of timber for gain or consideration, with an exemption for a member of a First Nation who is exercising a

## NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la *Loi sur les ressources forestières* aux fins suivantes :

- combiner les licences d'abattage de bois de chauffage et d'abattage de bois d'œuvre déjà existantes pour en faire la nouvelle licence de bois d'œuvre en conservant les caractéristiques de la licence d'abattage de bois d'œuvre et en prenant des mesures pour assurer la transition de l'ancien au nouveau type de licence, et permettre au directeur d'annuler une licence de coupe de bois sur demande de son titulaire;
- permettre au directeur de délivrer un permis d'exploitation des ressources forestières pour récolter du bois d'œuvre à des fins non commerciales, pour récolter d'autres ressources forestières que du bois d'œuvre à des fins commerciales et pour vendre, échanger ou distribuer le bois d'œuvre récolté sous le régime d'une loi du Yukon;
- prolonger la durée permise d'un permis d'exploitation des ressources forestières et permettre au directeur de le renouveler pour une seule période de validité;
- resserrer l'interdiction applicable à la récolte non autorisée de ressources forestières, exiger qu'un titulaire de licence respecte les modalités d'une licence ou d'un permis et actualiser et préciser les exemptions à l'interdiction de récolter des ressources forestières sans autorisation;
- interdire les deux types de dommages qui peuvent être infligés au bois d'œuvre vivant et prévoir des exemptions limitées;
- permettre au directeur de délivrer des permis de route d'accès aux ressources forestières, retirer le pouvoir au directeur de réaliser et entretenir les routes d'accès aux ressources forestières et l'autoriser à demander un cautionnement au titulaire du permis de route d'accès aux ressources forestières;
- interdire la vente, l'échange et la distribution non autorisés de bois d'œuvre contre rémunération ou contrepartie, en prévoyant une exemption pour le membre d'une Première

treaty right to dispose of timber;

- change the development of a policy respecting enforcement of the Act from mandatory to discretionary;
- create a compliance order, which a forest officer may issue to a person who is not in compliance with the Act, the regulations, a licence or permit, and provide for consequences for failure to comply with a compliance order;
- lower the threshold for damage for certain orders;
- create an offence for contravention of any provision of the Act or the regulations and broaden the current list of offences;
- eliminate the requirement for a person to physically return a cancelled or suspended licence or permit;
- enable the Minister to designate an employee of the public service as the Director for the purposes of the Act and validate the decisions made before the coming into force of the designation provision;
- enable the Director to delegate any of the Director's powers, duties or functions under the Act to an employee of the public service and enable the Director to continue to exercise delegated power or perform duties or functions despite the delegation;
- authorize the Commissioner in Executive Council to make regulations to address various matters under the Act;
- update defined terms to accurately reflect the Yukon context; and
- require that one further Act review process be established by 2030.

Nation qui exerce un droit conféré par traité de disposer du bois d'œuvre;

- modifier l'élaboration d'une politique en matière d'exécution de la Loi pour que ce soit discrétionnaire plutôt qu'obligatoire;
- introduire un ordre de conformité qu'un agent forestier peut émettre à une personne qui ne respecte pas la Loi, les règlements, une licence ou un permis et prévoir des conséquences en cas de défaut de s'y conformer;
- abaisser le seuil pour les dommages pour certaines ordonnances;
- créer une infraction pour la contravention à une disposition de la Loi ou des règlements et élargir la liste existante d'infractions;
- éliminer l'obligation pour une personne de rapporter physiquement une licence ou un permis annulé ou suspendu;
- permettre au ministre de désigner un membre de la fonction publique à titre de directeur pour l'application de la Loi et valider les décisions prises avant l'entrée en vigueur de la disposition de désignation;
- permettre au directeur de déléguer ses attributions sous le régime de la Loi à un membre de la fonction publique tout en permettant au directeur de continuer d'exercer les attributions malgré la délégation;
- autoriser le commissaire en conseil exécutif à prendre des règlements sur diverses questions en vertu de la Loi;
- actualiser les expressions définies pour tenir compte adéquatement du contexte yukonnais;
- prévoir qu'un processus de révision supplémentaire de la Loi soit mis en œuvre au plus tard en 2030.



## ACT TO AMEND THE FOREST RESOURCES ACT (2024)

## LOI DE 2024 MODIFIANT LA LOI SUR LES RESSOURCES FORESTIÈRES

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

### 1 *Forest Resources Act* amended

### 1 Modification de la *Loi sur les ressources forestières*

This Act amends the *Forest Resources Act*.

La présente loi modifie la *Loi sur les ressources forestières*.

### 2 Section 1 amended

### 2 Modification de l'article 1

In section 1

L'article 1 est modifié comme suit :

- (a) in the definition "cutting permit", the expression "that authorizes the holder to harvest a specified volume of timber from the area specified in the permit" is repealed;

- a) dans la définition de « permis de coupe », l'expression « qui autorise le titulaire à récolter un volume déterminé de bois d'œuvre dans le secteur prévu dans le permis » est abrogée;

- (b) the definition "Director" is replaced with the following:

- b) la définition de « directeur » est remplacée par ce qui suit :

"Director" means the person designated as the Director under section 92.01; « directeur »

« directeur » La personne désignée à titre de directeur en vertu de l'article 92.01. "Director"

- (c) the definition "first nation" is replaced with the following:

- c) la définition de « Première nation » est remplacée par ce qui suit :

"first nation" means

« Première nation » S'entend des Tetlit Gwich'in pour toute question relative aux zones décrites à la sous-annexe A de l'Annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, volume 1, et des Premières Nations suivantes :

- (a) Carcross/Tagish First Nation,

- a) la Première Nation de Carcross/Tagish;



## Section 2

## Article 2

- |   |  |
|---|--|
| (b) Champagne and Aishihik First Nations, | b) les Premières Nations de Champagne et Aishihik;   |
| (c) Kluane First Nation,                  | c) la Première Nation de Kluane;                     |
| (d) Kwanlin Dün First Nation,             | d) la Première Nation de Kwanlin Dün;                |
| (e) Liard First Nation,                   | e) la Première Nation de Liard;                      |
| (f) Little Salmon/Carmacks First Nation,  | f) la Première Nation de Little Salmon/Carmacks;     |
| (g) First Nation of Na-Cho Nyäk Dun,      | g) la Première Nation de Na-Cho Nyäk Dun;            |
| (h) Ross River Dena Council,              | h) le conseil Dena de Ross River;                    |
| (i) Selkirk First Nation,                 | i) la Première Nation de Selkirk;                    |
| (j) Ta'an Kwäch'än Council,               | j) le conseil des Ta'an Kwäch'än;                    |
| (k) Teslin Tlingit Council,               | k) le conseil des Teslin Tlingit;                    |
| (l) Tr'ondëk Hwëch'in,                    | l) les Tr'ondëk Hwëch'in;                            |
| (m) Vuntut Gwitchin First Nation, and     | m) la Première Nation des Vuntut Gwitchin;           |
| (n) White River First Nation,             | n) la Première Nation de White River. "first nation" |

and includes the Tetlit Gwich'in in relation to any matter involving the areas described in Annex A of Appendix C of the Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement, Volume 1; « Première nation »

- (d) the definition "forest resources" is replaced with the following:**

"forest resources" means all or any part of any flora that is in a wild state, and includes fungi; « ressources forestières »

- (e) the definition "forest resources harvesting" is replaced with the following:**

"forest resource harvesting" means one or more of the following activities in respect of a forest resource, regardless of whether any use is made of the forest resource:

- (a) cutting the forest resource,
- (b) removing the forest resource from the place in the ground from which it grows,
- (c) removing a part of the forest resource; « récolte de ressources forestières »

- (f) the definition "harvesting licence" is replaced with the following:**

- d) la définition de « ressources forestières » est remplacée par ce qui suit :**

« ressources forestières » La totalité ou une partie de la flore à l'état sauvage, y compris les champignons. "forest resources"

- e) la définition de « récolte de ressources forestières » est remplacée par ce qui suit :**

« récolte de ressources forestières » Une ou plusieurs des activités suivantes à l'égard d'une ressource forestière, peu importe s'il est fait usage de la ressource forestière :

- a) couper la ressource forestière;
- b) enlever la ressource forestière de l'emplacement où elle pousse dans le sol;
- c) enlever une partie de la ressource forestière. "forest resource harvesting"

- f) la définition de « licence de coupe de bois » est remplacée par ce qui suit :**



“**harvesting licence**” means a timber licence or a woodlot licence; « *licence de coupe de bois* »

**(g) the following definitions are added in alphabetical order:**

“**forest resources road**” means a road constructed under a permit issued under subsection 32(1) or a road designated by the regulations as a forest resources road; « *route d'accès aux ressources forestières* »

“**natural environment**” means

- (a) the air, land and water,
- (b) all organic and inorganic matter and living organisms, including biodiversity within and among species, and
- (c) the ecosystem and ecological relationships; « *environnement naturel* »

### 3 Section 5 replaced

Section 5 is replaced with the following:

#### 5 Application

- (1) Subject to subsections (2) and (3), parts 1, 2, 4 and 5 apply in respect of land throughout Yukon and Part 3 applies in respect of public land in Yukon.
- (2) Section 15.02 applies in respect of land throughout Yukon.
- (3) Section 32 applies in respect of public land in Yukon.

### 4 Section 15 replaced

Section 15 is replaced with the following:

#### 15 Prohibition on harvesting

- (1) Subject to subsection (3), a person must not undertake or cause to be undertaken forest resource harvesting unless authorized to do so under a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit, or as provided by the regulations.

« **licence de coupe de bois** » Une licence de bois d’œuvre ou une licence d’exploitation de terre à bois. “*harvesting licence*”

**g) les définitions qui suivent sont insérées selon l’ordre alphabétique :**

« **environnement naturel** » À la fois :

- a) l’air, la terre et l’eau;
- b) toutes les matières organiques et inorganiques et les organismes suivants, y compris la biodiversité au sein des espèces et entre elles;
- c) l’écosystème et les relations écologiques. “*natural environment*”

« **route d’accès aux ressources forestières** » S’entend d’une route réalisée sous l’autorité d’un permis délivré en vertu du paragraphe 32(1) ou d’une route désignée par règlement à titre de route d’accès aux ressources forestières. “*forest resources road*”

### 3 Remplacement de l’article 5

L’article 5 est remplacé par ce qui suit :

#### 5 Champ d’application

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les parties 1, 2, 4 et 5 s’appliquent à l’égard de l’ensemble des terres du Yukon et la partie 5 s’applique aux terres publiques au Yukon.
- (2) L’article 15.02 s’applique à l’égard de l’ensemble des terres du Yukon.
- (3) L’article 32 s’applique à l’égard des terres publiques au Yukon.

### 4 Remplacement de l’article 15

L’article 15 est remplacé par ce qui suit :

#### 15 Récolte interdite

- (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de procéder ou de faire procéder à la récolte de ressources forestières à moins d’y être autorisé en vertu d’une licence de coupe de bois, d’un permis de coupe ou d’un permis d’exploitation des ressources



(2) A person to whom the Director issues a harvesting licence, a cutting permit or a forest resources permit must comply with any terms and conditions included in the licence or permit.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of

- (a) a person harvesting forest resources other than timber for non-commercial purposes;
- (b) a person harvesting timber for the purpose of cooking or obtaining warmth on public land in the normal course of hunting, fishing, trapping or other outdoor recreational pursuits;
- (c) a person carrying out activities under the authority of the *Highways Act*, the *Quartz Mining Act*, the *Placer Mining Act*, the *Territorial Lands (Yukon) Act* or the *Lands Act*;
- (d) a person harvesting forest resources in the course of activities to address an emergency, including fire or flood control; or
- (e) a member of a first nation who is exercising a treaty right to harvest forest resources.

## 5 Sections 15.01 and 15.02 added

The following sections are added after section 15:

### 15.01 Prohibition on damaging living timber

(1) Subject to subsection (2), a person must not wilfully

- (a) damage the bark and cambium of living timber to an extent that would reasonably be expected to shorten the life of the timber or cause timber mortality; or
- (b) damage living timber by knocking it down.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of

forestières ou de la façon prévue par règlement.

(2) La personne à qui le directeur délivre une licence de coupe de bois, un permis de coupe ou un permis d'exploitation des ressources forestières respecte les modalités que prévoit la licence ou le permis.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) la personne qui récolte des ressources forestières, à l'exception du bois d'œuvre, à des fins non-commerciales;
- b) la personne qui récolte du bois d'œuvre pour la cuisson ou pour obtenir de la chaleur sur des terres publiques dans le cadre habituel de la chasse, la pêche, la trappe ou d'activités de plein air récréatives;
- c) la personne qui exerce des activités sous le régime de la *Loi sur la voirie*, la *Loi sur l'extraction du quartz*, la *Loi sur l'extraction de l'or*, la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* ou la *Loi sur les terres*;
- d) la personne qui récolte des ressources forestières dans le cadre d'activités destinées à répondre aux urgences, notamment les incendies ou le contrôle des inondations;
- e) le membre d'une Première nation qui exerce un droit conféré par traité de récolter des ressources forestières.

## 5 Insertion des articles 15.01 et 15.02

Les articles qui suivent sont insérés après l'article 15 :

### 15.01 Interdiction concernant le bois d'œuvre

(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de poser sciemment les gestes suivants :

- a) endommager l'écorce et le cambium de bois d'œuvre vivant à un degré tel qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la vie du bois d'œuvre soit écourtée ou qu'il meure;
- b) endommager le bois d'œuvre vivant en l'abattant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :





- (a) damage that occurs in the course of carrying out an activity that is authorized under this Act or another enactment and that is incidental to the carrying out of that activity; or
- (b) damage that occurs in the course of activities to address an emergency, including fire or flood control.

#### 15.02 Prohibition on unauthorized sale, trade or distribution

(1) Subject to subsection (2), a person must not, without authority, sell, trade or distribute timber for gain or consideration or offer to do so.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a member of a first nation who is exercising a treaty right to dispose of timber.

### 6 Section 22 replaced

#### (1) Section 22 is replaced with the following:

#### 22 Timber licence

- (1) A timber licence must
- (a) authorize the licensee to harvest timber within the area specified in the licence for commercial purposes;
  - (b) be for a term not exceeding 10 years;
  - (c) establish the maximum allowable amount of timber that the licensee may harvest annually and over the term of the licence;
  - (d) require the licensee to obtain a cutting permit for the purposes of timber harvesting in the area specified in the licence;
  - (e) require the licensee to harvest timber in a manner consistent with the approved timber harvest plan;
  - (f) impose any requirements for timber marking and scaling prior to removal from the timber harvesting area;

- a) les dommages causés dans le cadre d'une activité autorisée sous le régime de la présente loi ou d'un autre texte qui sont liés à l'exercice de cette activité;
- b) les dommages causés dans le cadre d'activités pour répondre à des urgences, notamment des incendies ou le contrôle des inondations.

#### 15.02 Vente, échange ou distribution interdite

(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de vendre, d'échanger ou de distribuer sans autorisation du bois d'œuvre contre rémunération ou contrepartie ou d'offrir de le faire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du membre d'une Première nation qui exerce un droit conféré par traité de disposer du bois d'œuvre.

### 6 Remplacement de l'article 22

#### (1) L'article 22 est remplacé par ce qui suit :

#### 22 Licence de bois d'œuvre

- (1) La licence de bois d'œuvre :
- a) autorise le titulaire de licence à récolter du bois d'œuvre dans la zone désignée dans la licence à des fins commerciales;
  - b) est valide pour une durée maximale de 10 ans;
  - c) fixe la quantité maximale de bois d'œuvre que le titulaire de licence peut récolter annuellement et pour la durée de validité de la licence;
  - d) oblige le titulaire de licence à obtenir un permis de coupe pour la récolte de bois d'œuvre dans la zone désignée dans la licence;
  - e) oblige le titulaire de licence à récolter le bois d'œuvre en conformité avec le plan de récolte de bois d'œuvre approuvé;
  - f) impose des exigences applicables au martelage et au mesurage préalable à l'enlèvement de la zone d'abattage de bois d'œuvre;



- (g) require the licensee to pay stumpage and any other fees that may be established by regulation;
- (h) require the licensee to report annually as prescribed by regulation; and
- (i) where the licensee is to be responsible for reforestation, impose the conditions and standards of reforestation.

(2) The Director may renew a timber licence for one additional term on application by the licensee at any time in the last two years of the term of the first licence issued.

(3) A timber licence is assignable, subject to the agreement of the Director.

## 7 Section 24 repealed

Section 24 is repealed.

## 8 Section 25 amended

(1) The English version of the heading to section 25 is replaced with the following:

Cancellation or amendment of harvesting licence

(2) In the English version of subsection 25(1), the expression “terminate” is replaced with the expression “cancel”.

(3) In the English version of subsection 25(2)

- (a) the expression “terminating” is replaced with the expression “cancelling”; and
- (b) the expression “termination” is replaced with the expression “cancellation”.

(4) In the English version of subsection 25(3)

- (a) the expression “terminates” is replaced with the expression “cancels”; and
- (b) the expression “termination” is replaced with the expression “cancellation”.

(5) In subsection 25(4)

- (a) in the English version, the expression “terminates” is replaced with the expression

- g) oblige le titulaire de licence à payer la valeur du bois sur pied ou tout autre droit qui peut être prévu par règlement;
- h) oblige le titulaire de licence à présenter un rapport annuellement de la façon prévue par règlement;
- i) lorsque le titulaire de licence est responsable du reboisement, fixe les conditions et les normes applicables au reboisement.

(2) Le directeur peut renouveler la licence de bois d’œuvre à une seule reprise sur demande du titulaire de licence à tout moment dans les deux dernières années de validité de la première licence délivrée.

(3) Sous réserve de l’approbation du directeur, la licence de bois d’œuvre est transférable.

## 7 Abrogation de l’article 24

L’article 24 est abrogé.

## 8 Modification de l’article 25

(1) La version anglaise de l’intertitre de l’article 25 est remplacée par ce qui suit :

Cancellation or amendment of harvesting licence

(2) Dans la version anglaise du paragraphe 25(1), l’expression « terminate » est remplacée par l’expression « cancel ».

(3) La version anglaise du paragraphe 25(2) est modifiée comme suit :

- a) l’expression « terminating » est remplacée par l’expression « cancelling »;
- b) l’expression « termination » est remplacée par l’expression « cancellation ».

(4) La version anglaise du paragraphe 25(3) est modifiée comme suit :

- a) l’expression « terminates » est remplacée par l’expression « cancels »;
- b) l’expression « termination » est remplacée par l’expression « cancellation ».

(5) Le paragraphe 25(4) est modifié comme suit :

- a) dans la version anglaise, l’expression « terminates » est remplacée par l’expression



“cancels”; and

- (b) the expression “subsection (3)” is replaced with “subsection (1)”.**

**(6) The following subsection is added after subsection 25(4):**

(5) The Director may, on written application by a licensee, cancel a harvesting licence of the licensee if

- (a) the licensee has made all payments required under this Act; and
- (b) the licensee has complied with all terms and conditions of the licence.

## 9 Section 29 amended

**(1) In subsection 29(4)**

**(a) paragraph (a) is replaced with the following:**

- (a) authorize the permittee to do one of the following:
  - (i) harvest timber for non-commercial purposes,
  - (ii) harvest forest resources other than timber for commercial purposes,
  - (iii) sell, trade or distribute timber that has been harvested under the authority of an enactment other than this Act;

**(b) in paragraph (b), the expression “three” is replaced with the expression “five”.**

**(2) Subsection 29(6) is replaced with the following:**

(6) A forest resources permit is not assignable.

(7) The Director may renew a forest resources permit for one additional term on application by the permittee at any time in the last two years of the term of the first permit issued.

(8) The Director may, in a forest resources permit issued for the purposes of subparagraph (4)(a)(i), authorize the person to whom the permit is issued to sell, trade or distribute the harvested timber for

« cancels »;

- b) l’expression « paragraphe (3) » est remplacée par l’expression « paragraphe (1) ».**

**(6) Le paragraphe qui suit est ajouté après le paragraphe 25(4) :**

(5) Sur demande écrite du titulaire de licence, le directeur peut annuler une licence de coupe de bois du titulaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de licence a effectué les paiements exigés sous le régime de la présente loi;
- b) le titulaire de licence a respecté les modalités de la licence.

## 9 Modification de l’article 29

**(1) Le paragraphe 29(4) est modifié comme suit :**

**a) l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

- a) accorder le droit au titulaire de permis de se livrer à l’une ou l’autre des activités suivantes :
  - (i) récolter du bois d’œuvre à des fins non-commerciales,
  - (ii) récolter des ressources forestières, à l’exception du bois d’œuvre, à des fins commerciales,
  - (iii) vendre, échanger ou distribuer le bois d’œuvre qui a été récolté sous le régime d’un autre texte que la présente loi;

**b) à l’alinéa b), l’expression « trois » est remplacée par l’expression « cinq ».**

**(2) Le paragraphe 29(6) est remplacé par ce qui suit :**

(6) Le permis d’exploitation des ressources forestières n’est pas transférable.

(7) Le directeur peut renouveler le permis d’exploitation des ressources forestières à une seule reprise sur demande du titulaire de permis à tout moment dans les deux dernières années de validité du premier permis délivré.

(8) Dans le permis délivré aux fins prévues au sous-alinéa (4)a)(i), le directeur peut autoriser la personne à qui le permis est délivré à vendre, échanger ou distribuer le bois d’œuvre récolté contre



gain or consideration.

rémunération ou contrepartie.

## 10 Section 32 replaced

## 10 Remplacement de l'article 32

Section 32 is replaced with the following:

L'article 32 est remplacé par ce qui suit :

### 32 Forest resources roads

### 32 Routes d'accès aux ressources forestières

(1) Despite any provision of the *Highways Act*, the *Quartz Mining Act*, the *Placer Mining Act*, the *Territorial Lands (Yukon) Act* or the *Lands Act*, the Director may issue forest resources road permits to authorize

(1) Malgré les dispositions de la *Loi sur la voirie*, la *Loi sur l'extraction du quartz*, la *Loi sur l'extraction de l'or*, la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* ou la *Loi sur les terres*, le directeur peut délivrer des permis de routes d'accès aux ressources forestières pour autoriser ce qui suit :

- (a) the construction, maintenance, modification, use or decommissioning of forest resources roads to assist with forest resource harvesting; and
- (b) the use of a forest resources road to access renewable or non-renewable resources other than forest resources.

- a) la réalisation, l'entretien, la modification, l'utilisation ou la mise hors service de routes d'accès aux ressources forestières pour soutenir la récolte de ressources forestières;
- b) l'utilisation d'une route d'accès aux ressources forestières pour accéder à d'autres ressources renouvelables ou non-renouvelables que des ressources forestières.

(2) The Director may require the holder of a forest resources road permit to furnish and maintain with the Director security in an amount and form determined in accordance with the regulations.

(2) Le directeur peut exiger que le titulaire du permis de route d'accès aux ressources forestières fournisse une sûreté au directeur et qu'il la maintienne au montant et en la forme prévus dans les règlements.

(3) Security furnished under subsection (2) may be applied by the Director to reimburse government, either fully or partially, for any reasonable costs incurred by government to remedy or reduce any environmental impacts associated with the road authorized under the forest resources road permit for which the security was furnished.

(3) Le sûreté fournie en vertu du paragraphe (2) peut être utilisée par le directeur pour rembourser le gouvernement, en tout ou en partie, pour les coûts raisonnables encourus par le gouvernement pour remédier aux impacts environnementaux, ou pour les atténuer, associés à la route autorisée sous le régime du permis de route d'accès aux ressources forestières pour laquelle a été souscrite la sûreté.

(4) A person must not harvest any forest resources for the purpose of constructing a road or trail to assist with forest resource harvesting except as authorized by a cutting permit.

(4) Il est interdit de récolter des ressources forestières dans le but de réaliser une route ou un sentier pour soutenir la récolte de ressources forestières à moins d'y être autorisé en vertu d'un permis de coupe.

(5) Despite anything in a forest resources road permit or cutting permit, the Director may

(5) Malgré toute disposition dans un permis de route d'accès aux ressources forestières ou un permis de coupe, le directeur peut, à la fois :

- (a) administer forest resources roads;
- (b) limit the loads carried by vehicles using forest resources roads;

- a) administrer les routes d'accès aux ressources forestières;
- b) limiter la charge transportée par les véhicules qui utilisent les routes d'accès aux



- (c) restrict the use of forest resources roads to seasonal use or for reasons of public safety, environmental protection or fish and wildlife conservation; and
- (d) by order, close and decommission, in whole or in part, forest resources roads.

(6) Despite anything in a forest resources road permit or cutting permit, where the Director considers it necessary for the purposes of managing or protecting forest resources, the Director may, by order, close the road or order any person responsible for the construction or maintenance of the road to close the road.

## 11 Section 40 amended

In section 40, the expression “must” is replaced with the expression “may”.

## 12 Section 41 replaced

Section 41 is replaced with the following:

### 41 Compliance order

(1) If a forest officer has reason to believe that a person or an activity under that person’s control is not in compliance with this Act, the regulations, a licence or a permit, the forest officer may, in writing, issue a compliance order to the person.

(2) A compliance order must

- (a) set out the facts surrounding the non-compliance and identify the provision that has been contravened;
- (b) direct the person to correct the non-compliance;
- (c) specify the measures that must be taken in order to effect compliance;
- (d) specify the date by which compliance must be achieved; and
- (e) state that failure to comply within the date specified is an offence.

ressources forestières;

- (c) restreindre l’utilisation des routes d’accès aux ressources forestières à un usage saisonnier ou pour des fins de sécurité publique, de protection environnementale ou de conservation du poisson et de la faune;
- (d) ordonner la fermeture et la mise hors service de la totalité ou d’une partie d’une route d’accès aux ressources forestières.

(6) Malgré toute autre disposition dans un permis de route d’accès aux ressources forestières ou un permis de coupe, lorsqu’il l’estime nécessaire pour gérer ou protéger les ressources forestières, le directeur peut ordonner la fermeture de la route ou ordonner à toute personne responsable de la réalisation ou l’entretien de la route de la fermer.

## 11 Modification de l’article 40

À l’article 40, l’expression « élabore et communique » est remplacée par l’expression « peut élaborer et communiquer ».

## 12 Remplacement de l’article 41

L’article 41 est remplacé par ce qui suit :

### 41 Ordre de conformité

(1) Lorsqu’un agent forestier a des motifs de croire qu’une personne ou une activité sous le contrôle de cette personne ne respecte pas la présente loi, les règlements, une licence ou un permis, il peut délivrer un ordre de conformité par écrit à la personne.

(2) L’ordre de conformité :

- a) décrit les faits entourant la non-conformité et précise les dispositions auxquelles il a été contrevenu;
- b) ordonne à la personne de remédier à la non-conformité;
- c) précise quelles mesures doivent être prises pour se conformer;
- d) précise la date limite pour se conformer;
- e) indique que le défaut de se conformer avant la date précisée constitue une infraction.

(3) If a forest officer is satisfied that a person to whom a compliance order was issued has complied with the compliance order, the officer must revoke the compliance order.

(3) S'il est convaincu que la personne à qui a été délivré l'ordre de non-conformité s'est conformée à ce dernier, l'agent forestier révoque l'ordre de conformité.

### 13 Section 42 amended

**Subsection 42(1) is replaced with the following:**

(1) If a forest officer has reason to believe that an activity involving forest resources is causing or is likely to cause damage to the natural environment or harm to public health or safety, the forest officer may, by order, do either or both of the following:

- (a) direct the person in control of or conducting the activity to shut down or cease the activity;
- (b) direct the person in control of or conducting the activity to take any other action necessary to prevent, remedy or mitigate damage to the natural environment or harm to public health or safety.

### 13 Modification de l'article 42

**Le paragraphe 42(1) est remplacé par ce qui suit :**

(1) Lorsqu'un agent forestier a des motifs de croire qu'une activité impliquant des ressources forestières cause ou peut vraisemblablement causer des dommages à l'environnement naturel ou porter préjudice à la santé ou la sécurité publique, il peut, à la fois :

- a) ordonner à la personne responsable de l'activité ou à celle qui s'y livre de s'arrêter ou de cesser l'activité;
- b) ordonner à la personne responsable de l'activité ou à celle qui s'y livre de prendre toute autre mesure nécessaire pour prévenir les dommages à l'environnement naturel ou le préjudice à la santé ou la sécurité publique, y remédier ou les atténuer.

### 14 Section 44 amended

**In subsection 44(1), the expression "sections 42 or 43" is replaced with the expression "section 41, 42 or 43".**

### 14 Modification de l'article 44

**Au paragraphe 44(1), l'expression « articles 42 ou 43 » est remplacée par l'expression « articles 41, 42 ou 43 ».**

### 15 Section 45 amended

**In subsection 45(1), the expression "sections 42 or 43" is replaced with the expression "section 41, 42 or 43".**

### 15 Modification de l'article 45

**Au paragraphe 45(1), l'expression « du paragraphe 42 ou 43 » est remplacée par l'expression « des articles 41, 42 ou 43 ».**

### 16 Section 46 amended

**In subsection 46(1), the expression "sections 42 or 43" is replaced with the expression "section 41, 42 or 43".**

### 16 Modification de l'article 46

**Au paragraphe 46(1), l'expression « de l'article 42 ou 43 » est remplacée par l'expression « des articles 41, 42 ou 43 ».**

### 17 Section 67 amended

**In subsection 67(1)**

**(a) in paragraph (a), the expression "subsections 15(1) or 31(1) or section 39" is replaced with the expression "a provision of this Act or the regulations"; and**

**(b) in paragraph (b), the expression "41(1)," is**

### 17 Modification de l'article 67

**Le paragraphe 67(1) est modifié comme suit :**

**a) à l'alinéa a), l'expression « aux paragraphes 15(1) ou 31(1) ou à l'article 39 » est remplacée par l'expression « à une disposition de la présente loi ou des règlements »;**

**b) à l'alinéa b), l'expression « 41(1), » est**



added after the expression “33(1),”.

## 18 Section 78 amended

In subsection 78(1)

- (a) in paragraph (b), the expression “harm to a forest resource” is replaced with the expression “damage to the natural environment”; and
- (b) in paragraph (c), the expression “harm to forest resources” is replaced with the expression “damage to the natural environment”.

## 19 Section 83 amended

Subsection 83(1) is repealed.

## 20 Section 92 amended

In section 92

- (a) in paragraph (c), the expression “a cutting permit and a forest resources permit” is replaced with the expression “cutting permit, forest resources permit and forest resources road permit”;
- (b) the following paragraphs are added after paragraph (l):
  - (l.01) respecting forest resources permits, including respecting limits on the harvest quantity or the residency of permittees, and respecting the renewal of forest resources permits;
  - (l.02) respecting the sale, trade or distribution of timber for gain or consideration, or the offering of timber for these purposes;
- (c) the following paragraph is added after paragraph (m):
  - (m.01) respecting timber resource processing, including, without limitation, respecting timber resource processing permits;
- (d) the following paragraphs are added after paragraph (n):

insérée après l’expression « 33(1), ».

## 18 Modification de l’article 78

Le paragraphe 78(1) est modifié comme suit :

- a) à l’alinéa b), l’expression « aux ressources forestières » est remplacée par l’expression « à l’environnement naturel »;
- b) à l’alinéa c), l’expression « aux ressources forestières » est remplacée par l’expression « à l’environnement naturel ».

## 19 Modification de l’article 83

Le paragraphe 83(1) est abrogé.

## 20 Modification de l’article 92

L’article 92 est modifié comme suit :

- a) à l’alinéa c), l’expression « un permis de coupe et un permis d’exploitation des ressources forestières » est remplacée par l’expression « un permis de coupe, un permis d’exploitation des ressources forestières et un permis de route d’accès aux ressources forestières »;
- b) les alinéas qui suivent sont insérés après l’alinéa l) :
  - l.01) régir les permis d’exploitation des ressources forestières, notamment quant aux limites à la quantité récoltée ou au lieu de résidence des titulaires de permis et régir le renouvellement des permis d’exploitation des ressources forestières;
  - l.02) régir la vente, l’échange ou la distribution de bois d’œuvre contre rémunération ou contrepartie ou l’offre de bois d’œuvre à ces fins;
- c) l’alinéa qui suit est inséré après l’alinéa m) :
  - m.01) régir la transformation des ressources forestières, notamment quant aux permis de transformation des ressources forestières;
- d) les alinéas qui suivent sont insérés après l’alinéa n) :



(n.01) respecting forest resources roads;

(n.02) respecting forest resources road permits, including, without limitation, respecting applications for the permits, and the issuance, amendment, suspension and cancellation of the permits;

**(e) paragraph (o) is replaced with the following:**

(o) respecting requirements for forest resources road construction, maintenance, modification, use, closure and decommissioning;

**(f) the following paragraph is added after paragraph (o):**

(o.01) respecting the designation of a road as a forest resources road;

**21 Section 92.01 added**

The following section is added after section 92:

**92.01 Designation of Director**

The Minister may, in writing, designate a member of the public service as the Director for the purposes of this Act.

**22 Section 93 amended**

In subsection 93(1), the expression “any employee of his or her department the exercise of any of the powers conferred or duties imposed on” is replaced with the expression “a member of the public service any of the powers, duties or functions of”.

**23 Section 93.01 added**

The following section is added after section 93:

**93.01 Power to delegate — Director**

(1) The Director may, in writing, delegate to one or more members of the public service any of the powers, duties or functions of the Director under this Act.

(2) The Director may include in the written delegation any terms, conditions and limitations the Director considers appropriate.

(3) The Director may, by notice in writing, withdraw

n.01) régir les routes d'accès aux ressources forestières;

n.02) régir les permis de routes d'accès aux ressources forestières, notamment les demandes de permis et la délivrance, la modification, la suspension et l'annulation des permis;

**e) l'alinéa o) est remplacé par ce qui suit :**

o) régir les exigences applicables à la réalisation, l'entretien, la modification, l'utilisation, la fermeture et la mise hors service des routes d'accès aux ressources forestières;

**f) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa o) :**

o.01) régir la désignation d'une route à titre de route d'accès aux ressources forestières;

**21 Insertion de l'article 92.01**

L'article qui suit est inséré après l'article 92 :

**92.01 Désignation du directeur**

Le ministre peut, par écrit, désigner un membre de la fonction publique à titre de directeur pour l'application de la présente loi.

**22 Modification de l'article 93**

Au paragraphe 93(1), l'expression « à un fonctionnaire de son ministère » est remplacée par l'expression « à un membre de la fonction publique ».

**23 Insertion de l'article 93.01**

L'article qui suit est inséré après l'article 93 :

**93.01 Pouvoir de délégation du directeur**

(1) Le directeur peut, par écrit, déléguer des attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi à un ou plusieurs membres de la fonction publique.

(2) La délégation écrite peut contenir les modalités que le directeur estime indiquées.

(3) Le directeur peut, par écrit, annuler la





a delegation made under subsection (1).

(4) The Director may continue to exercise a power or perform a duty or function that the Director has delegated.

## 24 Section 94 amended

In paragraph 94(b), the expression “designated” is replaced with the expression “delegated”.

## 25 Section 95 amended

In section 95, the expression “Within five years after this Act comes into force” is replaced with the expression “On or before March 31, 2030”.

## 26 Transitional

(1) A timber resources licence or fuel wood licence that was in effect immediately before the coming into force of this section continues, for the purposes of the *Forest Resources Act*, as a timber licence until its expiry date or until its cancellation by the Director under that Act.

(2) The terms and conditions of a timber resources licence or fuel wood licence in effect immediately before the coming into force of this section continue to apply until amended or until the expiry date of the continued licence or cancellation of the continued licence by the Director under the *Forest Resources Act*.

(3) A forest resources permit that was in effect immediately before the coming into force of this section remains in effect until its expiry date or until its cancellation by the Director under the *Forest Resources Act*.

(4) The terms and conditions of a forest resources permit in effect immediately before the coming into force of this section continue to apply until the expiry date of the permit or cancellation of the permit by the Director under the *Forest Resources Act*.

## 27 Validation

(1) Everything done or omitted to be done before the

délégation accordée en vertu du paragraphe (1).

(4) Le directeur peut continuer à exercer les attributions qu’il a déléguées.

## 24 Modification de l’article 94

À l’alinéa 94b), l’expression « que désigne le ministre en vertu de l’article 93 pour instruire l’appel » est remplacée par l’expression « à qui le ministre a délégué le pouvoir d’instruire l’appel en vertu de l’article 93 ».

## 25 Modification de l’article 95

À l’article 95, l’expression « Dans les cinq ans suivant l’entrée en vigueur de la présente loi » est remplacée par l’expression « Au plus tard le 31 mars 2030 ».

## 26 Dispositions transitoires

(1) La licence d’abattage de bois d’œuvre ou la licence d’abattage de bois de chauffage qui était en vigueur avant l’entrée en vigueur du présent article est, pour l’application de la *Loi sur les ressources forestières*, maintenue à titre de licence de bois d’œuvre jusqu’à sa date d’expiration ou son annulation par le directeur en vertu de cette loi.

(2) Les modalités de la licence d’abattage de bois d’œuvre ou de la licence d’abattage de bois de chauffage en vigueur avant l’entrée en vigueur du présent article continuent de s’appliquer jusqu’à ce qu’elles soient modifiées ou jusqu’à la date d’expiration de la licence maintenue ou son annulation par le directeur en vertu de la *Loi sur les ressources forestières*.

(3) Le permis d’exploitation des ressources forestières qui était en vigueur avant l’entrée en vigueur du présent article demeure valide jusqu’à sa date d’expiration ou son annulation par le directeur en vertu de la *Loi sur les ressources forestières*.

(4) Les modalités du permis d’exploitation des ressources forestières en vigueur avant l’entrée en vigueur du présent article continuent de s’appliquer jusqu’à la date d’expiration du permis ou son annulation par le directeur en vertu de la *Loi sur les ressources forestières*.

## 27 Validation

(1) Tout ce qui a été fait ou été omis avant l’entrée



coming into force of this section by the Director under the *Forest Resources Act* or by another member of the public service with ostensible authority, in the exercise or intended exercise of the powers of the Director or the performance or intended performance of the duties or functions of the Director, is validated and is declared for all purposes to have been validly and legally done or omitted to be done.

(2) Everything done or omitted to be done in reliance on a thing validated under subsection (1) is validated and is declared for all purposes to have been validly and legally done or omitted to be done.

(3) Subsections (1) and (2) do not affect a right of appeal under the *Forest Resources Act* in respect of the merits of any decision that is validated by subsection (1) or (2).

## 28 Coming into force

(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Paragraph 2(b) and sections 21 and 27 come into force on the day this Act is assented to.

en vigueur du présent article par le directeur sous le régime de la *Loi sur les ressources forestières*, ou par un autre membre de la fonction publique ayant une autorité manifeste, dans l'exercice des attributions du directeur ou l'intention de les exercer, est validé et déclaré à toutes fins avoir été fait ou omis de manière valable et licite.

(2) Tout ce qui a été fait ou omis sur la base d'une chose validée en vertu du paragraphe (1) est validé et déclaré à toutes fins avoir été fait ou omis de manière valable et licite.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne portent pas atteinte au droit d'appel prévu par la *Loi sur les ressources forestières* en ce qui concerne le bien-fondé des décisions validées par le paragraphe (1) ou (2).

## 28 Entrée en vigueur

(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

(2) L'alinéa 2b) et les articles 21 et 27 entrent en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

